Informations de base

2015/2152(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE, article 130, paragraphe 3: questions avec demande de réponse écrite; interprétation **Subject** 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFCO Affaires constitutionnelles		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/09/2015	Vote en commission		
09/09/2015	Décision du Parlement	T8-0295/2015	Résumé
09/09/2015	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/2152(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Interprétation du règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 242
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/8/03926

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0295/2015	09/09/2015	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE, article 130, paragraphe 3: questions avec demande de réponse écrite; interprétation

2015/2152(REG) - 09/09/2015 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de reprendre l'interprétation suivante sous **l'article 130, paragraphe 3**, de son règlement concernant les questions avec demande de réponse écrite :

- «Il convient d'interpréter la formulation "à titre exceptionnel" en ce sens que la question supplémentaire concerne une affaire urgente et que sa remise ne peut attendre le mois suivant. En outre, le nombre de questions déposées au titre du paragraphe 3, deuxième alinéa, doit être inférieur à cinq, soit le nombre maximum de questions normalement autorisé par mois.»